

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2026-10-09-00003 en date du 9 octobre 2026 abrogeant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard ;

VU l'arrêté n° DT-26-0606 en date du 11 septembre 2026, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT les précipitations récentes qui ont permis de relever les débits des rivières sur certains bassins versants ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, sur les bassins versants de la Cance, de l'Ardèche et de la Beaume-Chassezac ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau de restriction
Cance	3 – ALERTE RENFORCÉE
Doux - Ay	4 - CRISE
Eyrieux	4 - CRISE
Ouvèze - Payre	3 – ALERTE RENFORCÉE
Ardèche	1 - VIGILANCE
Beaume - Chassezac	1 – VIGILANCE
Cèze	1 – VIGILANCE
Loire	4 - CRISE
Allier	4 - CRISE

Sur ces bassins versants, lorsque la ressource en eau utilisée se situe sur les cours d'eau soutenus et le Rhône, les mesures de restriction sont définies de la manière suivante :